

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025 - 2027

Entre

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la Justice, sise 13 place Vendôme 75042, représentée par Thomas LESUEUR, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, et désigné sous le terme « DPJJ », d'une part,

Et

La Fédération Française des Echecs, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 6, rue de l'Eglise 92600 Asnières, représentée par Eloi Relange, son président, et désignée sous le terme « FFE », d'autre part,

N° SIRET : 78420653400108

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention pluriannuelle annuelle d'objectifs (CPO) s'inscrit pleinement dans la déclinaison du protocole interministériel Sports/Justice qui positionne la pratique d'une activité physique et sportive, comme « outil et moyen d'éducation » et contribue « à la préservation de la santé et l'insertion sociale de mineurs ou jeunes majeurs sous main de justice » ainsi qu'au plan de développement fédéral conduit par la FFE.

La Fédération Française des Echecs (FFE) a pour objet de favoriser la pratique du jeu d'échecs à tous les publics, y compris ceux en situation de handicap. Le jeu d'échecs recouvre la spécificité de pouvoir être pratiqué par tous.

La FFE est une association fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. La FFE, également reconnue d'utilité publique, est une fédération délégataire du Ministère des Sports. Elle bénéficie de l'agrément jeunesse et éducation populaire et est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français.

La FFE est la seule fédération nationale affiliée à la fédération Internationale des échecs (F.I.D.E.), dont elle fut membre fondateur à Paris, le 20 juillet 1924.

La FFE a notamment pour objet :

- D'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs sous toutes ses formes et notamment du jeu d'échecs par internet (e-chess ou e-sport échecs) et du jeu d'échecs aléatoires Fischer (Échecs 960) sur l'ensemble du territoire ;
- D'établir les règles techniques ;
- De procéder à la délivrance des licences ;
- De délivrer les titres de champions et de championnes de France ;
- De créer et de maintenir un lien entre ses membres affiliés, ses comités départementaux et ses ligues régionales.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle édicte aussi sa propre charte d'éthique qu'elle veille à faire respecter.

70% des licenciés sont des jeunes de moins de 20 ans. Il en découle aussi bien des valeurs éducatives et pédagogiques telles que la concentration, le respect des règles et d'autrui, la maîtrise de soi, que des valeurs sportives et compétitives telles que le fair-play, le dépassement de soi et la persévérance.

La DPJJ est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

En liaison avec les directions compétentes, elle :

- conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et suit la formation de la jurisprudence correspondante ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assure directement, la prise en charge judiciaire de mineurs dans les services et établissements de l'Etat ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités ;
- définit et conduit la politique des ressources humaines menée au profit des personnels des services déconcentrés en liaison avec le secrétariat général et élabore les règles statutaires applicables aux corps propres à la protection judiciaire de la jeunesse. Elle développe les outils de gestion prévisionnelle. Elle assure un suivi individualisé des carrières. Elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ;
- détermine les objectifs stratégiques et opérationnels des responsables territoriaux et fonctionnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement et répartit les ressources et les moyens entre ces responsables.

Dans ce cadre, la DPJJ conduit des activités d'insertion afin d'accompagner les mineurs qui lui sont confiés vers une intégration sociale et une insertion scolaire et professionnelle.

Outre ses propres dispositifs, elle s'appuie sur la société civile, dans la perspective d'éduquer les jeunes qu'elle prend en charge aux valeurs de citoyenneté et de la République.

Pour ce faire, la DPJJ met en place des partenariats permettant de favoriser cette démarche.

Considérant que le projet initié et conçu par la FFE de favoriser l'éducation et l'insertion des personnes par le biais des activités physiques et sportives est conforme à son objet statutaire et que le programme d'actions ci-après présenté participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention et en fonction des enjeux et spécificités des territoires, la FFE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une partie de son programme d'actions socio-éducatives ci-dessous mentionné :

1.1 Animations jeux d'échecs

Mise en place d'animations d'échecs dans trois directions inter-régionales de la PJJ (DIRPJJ) par an, couvrant ainsi l'ensemble des 9 directions inter-régionales sur la durée de la convention de 3 ans.

Modalités d'intervention : 3 créneaux de 2 heures animés par un intervenant diplômé de la FFE.

Les centres de détention retenus pour accueillir les animations seront définis en amont par la DPJJ, en concertation avec les directions régionales concernées.

1.2 Manifestations nationales et régionales

La FFE s'engage, sur sollicitation de la DPJJ ou des DIRPJJ organisatrices, à participer aux manifestations nationales et régionales sur lesquelles elle serait conviée.

1.3 Formation

La FFE peut intervenir sur sollicitation de l'ENPJJ dans le cadre :

- de la formation statutaire telle que définie par les arrêtés des 11 et 12 février 2020 ;
- de l'offre de formation continue telle que définie dans le plan national de formation triennal ;
- de journées d'études ou colloques ou séminaires ;
- de formations spécifiques sur les « postures éducatives » à destination des professionnels de la PJJ (en lien avec ses services déconcentrés de la PJJ).

Sous réserve de sa validation dans le cadre du programme de formation de l'ENPJJ et en fonction des besoins locaux (via les pôles territoriaux de formation), l'association pourra ouvrir ses sessions de formation spécifique et dédier des contingents de places par session de formation aux professionnels de la PJJ.

Aux fins de leur bonne compréhension des missions, métiers et publics de la PJJ, l'ENPJJ met à disposition des acteurs du sport qui en font la demande un module de formation en ligne intitulé « ABC de la PJJ » permettant d'appréhender les missions et l'organisation de la PJJ.

Toute sollicitation de la FFE pour les actions figurant en 1.3 devra faire l'objet d'un devis préalable, dans la mesure où ces prestations ne sont pas incluses dans les financements de la présente convention nationale.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année civile 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PARTENARIAT

La présente CPO a vocation à être déclinée au niveau local sous forme de conventions conclues avec les échelons interrégionaux et/ou territoriaux de la PJJ. A cette fin, un modèle de convention à établir est annexé au présent document (cf. annexe 4).

Cette convention définit les projets, programmes ou accompagnements qui seront initiés et précisent leurs modalités de financement, de mise en œuvre et d'évaluation.

Pour favoriser cette déclinaison territoriale, la DPJJ et la FFE s'engagent à informer leurs services, établissements et antennes déconcentrés de l'existence de la présente convention et communiquent les coordonnées de leurs relais en région (cf. annexe 1).

Le suivi national :

Le déploiement ainsi que le suivi de cette convention seront assurés par la DPJJ et la FFE, sur la base des remontées quantitatives et qualitatives des services déconcentrés de la PJJ et de la fédération.

Pour les actions à destination des mineurs en détention, la FFE s'engage à proposer à la DPJJ et à la direction de l'administration pénitentiaire une programmation annuelle anticipée.

Elle devra couvrir l'ensemble des DIR d'actions sur la durée de la convention nationale.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

4.1 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la DPJJ, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.2 et l'ensemble des produits affectés.

4.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention (CERFA n°12156*06) présenté par la FFE.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par la FFE ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.3 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle.

La FFE notifie ces modifications à la DPJJ par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la DPJJ de ces modifications.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2025, la DPJJ contribue financièrement pour un montant de 3 000 euros.

5.2 Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la DPJJ s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : 6 000 euros ;
- pour l'année 2027 : 6 000 euros.

5.3 Les contributions financières de la DPJJ mentionnées aux paragraphes 5.1 et 5.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances pour la DPJJ ;
- le respect par la FFE des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 à 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par la DPJJ que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 14.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Pour l'année 2025, la DPJJ verse un montant de 3 000 euros à la notification de la convention.

6.2 Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la DPJJ, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon la modalité suivante :

- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.3 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.3.

6.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission Justice.

6.4 La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à « Fédération française des échecs » :



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

6 RUE DE L EGLISE

92600 ASNIERES SUR SEINE

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Ce RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)
RIB	30004	01797	00010026639	42	BNP PARIBAS IDF INSTITUTIONS (02837)
IBAN	FR76 3000 4017 9700 0100 2663 942 (6)				BIC: BNPAFRPPXXX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(5) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(6) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 9470 - 06/2002

L'ordonnateur de la dépense est le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le comptable assignataire est le département comptable ministériel, 13, place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 01.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

La FFE s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'administration et la FFE.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

La FFE, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – AUTRES INFORMATIONS

Les intervenants de la FFE sollicités pour conduire des activités auprès des mineurs pris en charge par les établissements et services de la PJJ sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité, par la consultation des fichiers suivants : fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) et bulletin n°2 du casier judiciaire (B2).

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la FFE sans l'accord écrit de la DPJJ, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La DPJJ en informe la FFE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - EVALUATION

La FFE s'engage à fournir, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

La FFE et la DPJJ procèdent conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elles apportent leur concours sur un plan quantitatif et qualitatif (cf. annexe 2).

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objets mentionnés à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général ou de tout autre impact identifié.

De plus, afin d'identifier et de recenser les pratiques développées par les services déconcentrés dans le cadre de la présente convention, il est demandé aux services bénéficiaires d'actions conduites par la FFE de renseigner l'annexe 3 (pratique inspirante) et de retourner cette dernière renseignée au bureau des partenaires institutionnels et des territoires (K3).

ARTICLE 12 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La DPJJ contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La DPJJ peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la DPJJ, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La FFE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11.

ARTICLE 14 – AVENANT

Toute modification des programmes d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de ce partenariat avec la DPJJ, les intervenants de la FFE sont tenus à un devoir de confidentialité s'agissant des situations individuelles des mineurs dont ils pourraient être informés.

De plus, les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire sont soumis à une réglementation liée au droit à l'image que les intervenants de la FFE sont tenus de respecter.

L'article L.513-4 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)¹ prévoit une protection totale de l'identité du mineur (anonymat physique, patronymique, géographique et factuel) afin de laisser à celui-ci toutes les chances de réinsertion.

Par ailleurs, les créations artistiques réalisées par les mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse sont des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle². Les intervenants de l'association sont tenus de respecter leur droit d'auteur.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

La FFE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle déclare être assurée pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres ou les intervenants qu'elle sollicite à l'occasion de leurs interventions auprès des établissements de services de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹ L'article L.513-4 du CJPM dispose que « la publication, par tout moyen, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est (...) interdite ».

² L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « les auteurs disposent d'un droit de propriété sur leurs œuvres ». Toute reproduction ou représentation de créations artistiques, totale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur est donc illicite.

- **Nom assureur** : MAIF (via Mutuelle des sportifs)
- **Adresse de l'assureur** : Mutuelle des sportifs / 2,4 rue Louis David 75782 PARIS Cedex 16
- **N° de sociétaire** : Accord collectif n° 2082
- **N° de police d'assurance** : 3 935 649 H

En cas de dommages causés par les mineurs, la responsabilité incombe à l'établissement de placement en qualité de gardien ou au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale pour les mineurs qui ne font pas l'objet d'une mesure de placement.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Convention établie en un exemplaire unique.

Fait à Paris, le .

Le directeur de la protection
judiciaire de la jeunesse

Marie LEON

Adjointe au directeur
de la protection judiciaire
de la jeunesse

Thomas LESUEUR

Président de la fédération
Française des échecs



Eloi RELANGE

Annexe : 1

Coordonnées nationales et régionales

Annexe : 1			
Coordonnées nationales et régionales			
Contacts DPJJ	Grégory PÉRÉTOU, chargé des politiques interministérielles et partenariales : gregory.peretou@justice.gouv.fr / 01.70.22.72.58		
	David CARION, chef de section politiques interministérielles et partenariales david.carion@justice.gouv.fr / 01.70.22.88.17		
Contact FFE	Richard OZWALD, conseiller technique national : richard.ozwald@ffechechs.fr / 07.86.54.86.20		
	Hugo TOURNEMILLE, responsable de projets : hugo.tournemille@ffechechs.fr / 06.72.25.93.91		
DIRPJJ IDF-OM			
Adresse postale et boîte structurelle	Direction	Référents régionaux PJJ	Comité régional FFE IDF Référents régionaux
09-11 rue Georges Pitard, 75015 Paris	Hervé DUPLÉNNE	Corentin TEXIER corentin.texier@justice.fr 01.49.29.28.60 / 06.23.08.89.27	Adrien DUQUESNE ligue@idf-echechs.com / 06.88.00.78.63
DIRPJJ Centre-Est			
75, rue de la Villette BP 73269 - 69404 Lyon Cedex 03	Christine LESTRADE	Said ES SALMANY said.es-salmany@justice.fr 04.72.33.06.40 / 06.26.55.32.67	Francoise RINGOT contact@ligue-ara-echechs.fr
DIRPJJ Sud			
371, rue des Arts BP57160 - 31671 Labège Cedex	Sylvie VELLA	Pascal BAYONNE pascal.bayonne@justice.fr 05.61.00.79.00 / 06.25.05.87.26	Comité régional FFE Occitanie Francoise CWIEK NGUYEN francoise.cwiek@echechs-occitanie.com 06.86.61.73.48

DIRPJJ Sud-Ouest			Comité régional FFE Nouvelle Aquitaine
8 rue Poitevin CS 11508 33062 Bordeaux Cedex	Corinne POUIT	Philippe BALSAMO philippe.balsamo@justice.fr 05.56.79.14.49 / 06.84.91.01.78	Tristan ROSELLE president.naq@gmail.com / 06.78.49.74.23
DIRPJJ Grand-Ouest			Comités régionaux FFE
6, place des Colombes CS 20804 35108 Rennes Cedex 3	Sophie DU MESNIL-ADELÉE	Guillaume DESCHAMPS guillaume.Deschamps@justice.fr 02.99.87.95.10	Comité régional FFE Bretagne Pascal AUBRY president@echecs-bretagne.fr 06.77.93.95.21
			Comité régional FFE Pays-de-la-Loire Blandine AMOSSE blandine.amosse@outlook.fr / 06.46.01.52.67
			Comité régional FFE Normandie Bruno ADELINE bradeline@orange.fr / 06.33.65.28.38
DIRPJJ Grand Centre			Comités régionaux FFE
12, boulevard Carnot Imm. "Le Richelieu" CS 27051 21070 Dijon Cedex	Renaud HOUDAYER	Emmanuel DAVID Emmanuel.David@justice.fr 03.45.21.50.00 / 06.16.18.68.29	Comité régional FFE Centre-de-la-Loire Paul Adrien SALLY polo.sally@gmail.com
			Comité régional FFE Bourgogne-Franche-Comté Patrick LAUFERON patrick.laufferon@gmail.com 06.45.49.98.25

DIRPJJ Grand Nord			Comité régional FFE Haut-de-France
DIR Grand-Nord 123, boulevard de la Liberté - CS 20009 59042 Lille Cedex	Frédéric PHAURE	Clémence GONCALVEZ clemence.goncalves@justice.fr 03.20.21.83.50 / 06.17.10.27.59	Philippe BLOT philippe-blot@orange.fr
DIRPJJ Grand-Est			Comité régional FFE Grand-est
109 blvd d'Haussonville CS14109 54041 Nancy Cedex	Claire-Marie CASANOVA	Sophie GUERVILLE sophie.guerville@justice.fr 03.83.40.01.85 / 06.62.93.59.24	Eric DELMOTTE ligueecheecsgrandest@gmail.com 06.78.36.84.42
DIRPJJ Sud-Est			Comités régionaux FFE
158 A, rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08	Sonia PALLIN	Mohamed SALHI Mohamed.Salhi@justice.fr 04.96.20.63.59 / 06.25.93.99.93	Comité régional FFE Provence-Alpes-Côte d'Azur Stephane ESCAFRE contact@liguepacaecheecs.com 06 51 95 54 89
			Comités régional FFE Corse Akkhavanh VILAISARN corse-echeecs@orange.fr 04 95 31 59 15
ENPJJ			Direction nationale FFE
16, rue du Curoir BP 90114 59052 Roubaix Cedex	Frédérique BOTELLA	Cécile LALUMIERE cecile.lalumiere@justice.fr 03.59.03.14.14	Hugo TOURNEMILLE hugo.tournemille@ffecheecs.fr 06.72.25.93.91

Annexe 2
Indicateurs d'évaluation de la convention DPJJ/FFE 2025 - 2027

Programme d'actions	Objectifs	Indicateurs
Animations jeux d'échecs	- Mettre en place des initiations au jeu d'échecs ; - Mettre en place des cycles de jeux d'échecs dans les établissements et services de la PJJ, y compris en détention ; - Sensibiliser et favoriser l'accès des jeunes à la pratique tout en favorisant la création de passerelles vers les clubs.	- Nombre d'initiations réalisées ; - Nombre de jeunes PJJ bénéficiaires des actions d'initiation ; - Nombre et types de structures PJJ bénéficiaires d'actions d'initiation ; - Respect de la commande d'action initiale ; - Nombre de mineurs licenciés dans un club de la fédération ; - Bilan des structures bénéficiaires.
Manifestations nationales et régionales	- Concourir et participer aux manifestations nationales et/ou régionales de la PJJ en proposant des ateliers d'échecs ; - Permettre aux jeunes suivis par la PJJ d'accéder aux actions locales portées par les comités régionaux de la FFE.	- Nombre et types de participations de la FFE aux événements nationaux ou locaux de la PJJ réalisés ; - Nombre de mise en relation réalisées avec les clubs FFE ; - Respect de la commande d'action initiale.
Formation	- Sensibiliser à l'action d'éducation par les jeux d'échecs ; - Intervenir lors de journées de formation mises en place par l'ENPJJ et/ou ses pôles territoriaux de formation (PTF).	- Nombre d'actions réalisées ; - Nombre de jeunes PJJ bénéficiaires des actions ; - Nombre de professionnels de la PJJ bénéficiaires des actions ; - Nombre de sessions de formation sur les jeux d'échecs organisées dans les (PTF) et bilans de ces derniers.
Déclinaison (s) territoriales (s) de la convention	- Décliner au niveau régional la convention nationale ; - Décliner les actions sur l'ensemble du territoire national en lien avec les services déconcentrés de la PJJ.	- Nombre de conventions régionales établies en année N, N+1, N+2 ; - Nombre d'actions réalisées en correspondance aux déclinaisons de convention.
Rencontre (s) institutionnelle (s)	- Relationnel, perspectives de travail, cadrage et/ou recadrage, ajustement relatif à la convention, organisation d'intervention liées à la convention.	- Nombre de réunions. - Nombres d'actions en sus de ladite convention. - Pertinence et valorisation des propositions et des échanges.

**Annexe 3 : Pratique inspirante
« FFE »**

Site concerné : à préciser

Service PJJ concerné : à préciser

Forme de l'intervention (cocher) :

- ☐ Animations jeux d'échecs
- ☐ Manifestations nationales et régionales
- ☐ Autre (s) action(s) : à développer

Nom, qualité et coordonnées de l'interlocuteur PJJ chargé de la mise en place de l'encadrement :

- M. / Mme Courriel Téléphone

Nom, qualité et coordonnées de l'interlocuteur du partenaire chargé de la mise en place et de l'activité :

- M. / Mme Courriel Téléphone

Nombre de jeunes concernés par l'activité :

Mixité possible de l'activité : ☐ OUI ☐ NON

Fréquence de l'activité dans l'année :

-
-

Matériel requis :

-
-

Financement mis en place (par qui et quel montant) :

-
-

Nature et modalités d'exécution du travail proposé :

-
-

Lieu de l'activité :

-
-

Annexe 4
Déclinaison de la convention de pluriannuelle d'objectifs 2025 – 2027
DPJJ – FFE

NB : Le modèle de convention ci-après présenté a pour objectif d'accompagner la déclinaison locale de la convention nationale liant la DPJJ et la FFE. La convention pourra être signée annuellement par les services déconcentrés de la PJJ (directions interrégionales et/ou directions territoriales) et la FFE. Les parties sont libres d'adapter le modèle proposé en fonction des besoins et des ressources du territoire concerné. Dans le cas d'un ajout lié à des frais d'interventions éventuels de l'association, celui-ci devra se baser sur la réalisation d'un devis, accepté par les services déconcentrés de la PJJ et annexé à la convention.

Vu la convention nationale signée le [] 2025 pour une durée de quatre ans entre la FFE et la DPJJ.



Convention annuelle d'objectifs

[année à préciser]

Entre

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse [à préciser] ou la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse [à préciser], ministère de la Justice, sise [adresse], représentée par son (sa) directeur (ices), et désignée sous le terme « [DPJJ / DTPJ] [à préciser] », d'une part

Et

Le comité régional [] de la fédération française des échecs, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, [], représentée par [], son(sa) président(e) et désignée sous le terme « [] FFE » ou « l'association », d'autre part,

N° SIRET []

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention annuelle d'objectifs (CAO) vient en la déclinaison du protocole interministériel Sports/Justice qui positionne la pratique d'une activité physique et sportive, comme « outil et moyen d'éducation » et contribue « à la préservation de la santé et l'insertion sociale de mineurs ou jeunes majeurs sous-main de justice ».

Présenter la DIR ou la DTPJJ concernée, ses orientations, activités et projets, ainsi que ses liens avec l'association (siège).

La DTPJJ est l'échelon déconcentré de la DPJJ. Elle est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

Son territoire administratif est le suivant : (indiquer les DTPJJ)

.....

Chaque DTPJJ est constituée de services et établissements qui assurent la prise en charge éducative des mineurs confiés, tant en milieu ouvert, placement ou encore insertion. La gestion de ces structures relève soit directement de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) soit du secteur associatif habilité (SAH).

À son niveau, la DTPJJ / DTPJJ (à préciser) soutient les projets et actions développés sur les territoires par les établissements et services en affichant comme prioritaire le développement de partenariats de nature à faciliter et renforcer les dynamiques engagées sur le champ de l'insertion sociale et professionnelle.

Ou

La DTPJJ est l'échelon déconcentré de la DIRPJJ Elle est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

Son territoire administratif est le suivant :

.....

La DTPJJ est constituée de services et établissements qui assurent la prise en charge éducative des mineurs confiés, tant en milieu ouvert, placement ou encore insertion. La gestion de ces structures relève soit directement de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) soit du secteur associatif habilité (SAH).

À son niveau, la DTPJJ / DTPJJ (à préciser) soutient les projets et actions développés sur les territoires par les établissements et services en affichant comme prioritaire le développement de partenariats de nature à faciliter et renforcer les dynamiques engagées sur le champ de l'insertion sociale et professionnelle.

Le comité régional FFE a pour objet

.....
.....
.....

[illegible][illegible]

Considérant que le projet initié et conçu par le comité régional  FFE de favoriser l'éducation et l'insertion des personnes par le biais des activités physiques et sportives est conforme à son objet statutaire et que le programme d'actions ci-après présenté participe à cette politique.

1 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900 2000 2100 2200 2300 2400 2500 2600 2700 2800 2900 3000 3100 3200 3300 3400 3500 3600 3700 3800 3900 4000 4100 4200 4300 4400 4500 4600 4700 4800 4900 5000 5100 5200 5300 5400 5500 5600 5700 5800 5900 6000 6100 6200 6300 6400 6500 6600 6700 6800 6900 7000 7100 7200 7300 7400 7500 7600 7700 7800 7900 8000 8100 8200 8300 8400 8500 8600 8700 8800 8900 9000 9100 9200 9300 9400 9500 9600 9700 9800 9900 10000
 2 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900 2000 2100 2200 2300 2400 2500 2600 2700 2800 2900 3000 3100 3200 3300 3400 3500 3600 3700 3800 3900 4000 4100 4200 4300 4400 4500 4600 4700 4800 4900 5000 5100 5200 5300 5400 5500 5600 5700 5800 5900 6000 6100 6200 6300 6400 6500 6600 6700 6800 6900 7000 7100 7200 7300 7400 7500 7600 7700 7800 7900 8000 8100 8200 8300 8400 8500 8600 8700 8800 8900 9000 9100 9200 9300 9400 9500 9600 9700 9800 9900 10000
 3 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900 2000 2100 2200 2300 2400 2500 2600 2700 2800 2900 3000 3100 3200 3300 3400 3500 3600 3700 3800 3900 4000 4100 4200 4300 4400 4500 4600 4700 4800 4900 5000 5100 5200 5300 5400 5500 5600 5700 5800 5900 6000 6100 6200 6300 6400 6500 6600 6700 6800 6900 7000 7100 7200 7300 7400 7500 7600 7700 7800 7900 8000 8100 8200 8300 8400 8500 8600 8700 8800 8900 9000 9100 9200 9300 9400 9500 9600 9700 9800 9900 10000
 4 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900 2000 2100 2200 2300 2400 2500 2600 2700 2800 2900 3000 3100 3200 3300 3400 3500 3600 3700 3800 3900 4000 4100 4200 4300 4400 4500 4600 4700 4800 4900 5000 5100 5200 5300 5400 5500 5600 5700 5800 5900 6000 6100 6200 6300 6400 6500 6600 6700 6800 6900 7000 7100 7200 7300 7400 7500 7600 7700 7800 7900 8000 8100 8200 8300 8400 8500 8600 8700 8800 8900 9000 9100 9200 9300 9400 9500 9600 9700 9800 9900 10000

[illegible]

- de la formation statutaire telle que définie par les arrêtés des 11 et 12 février 2020 ;
- de l'offre de formation continue telle que définie dans le plan national de formation triennal;
- de journées d'études ou colloques ou séminaires ;
- de formations spécifiques sur les « postures éducatives » à destination des professionnels de la PJJ (en lien avec ses services déconcentrés de la PJJ).

Sous réserve de sa validation dans le cadre du programme de formation de l'ENPJJ et en fonction des besoins locaux (via les pôles territoriaux de formation), l'association pourra ouvrir ses sessions de

formation spécifique et d'offrir des contingents de places par session de formation aux professionnels de la PJJ.

Aux fins de leur bonne compréhension des missions, métiers et publics de la PJJ, l'ENPJJ met à disposition des acteurs du sport qui en font la demande un module de formation en ligne intitulé « ABC de la PJJ » permettant d'appréhender les missions et l'organisation de la PJJ.

Toute sollicitation de la FFE pour les actions figurant en 1.3 devra faire l'objet d'un devis préalable, dans la mesure où ces prestations ne sont pas incluses dans les financements de la présente convention nationale.

1.4 Pilotage territorial

A l'initiative de la DIRPJJ / DTPJJ [à préciser] ou de la DT [à préciser], les parties se réunissent annuellement pour assurer le suivi et l'évaluation de la présente convention. Elles procèdent au choix des établissements bénéficiaires en prenant en compte différents critères : faisabilité et logistique des services, projet pouvant s'inscrire en cohérence avec les projets y étant menés, offre d'activité locale, ...

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année [à préciser] soit pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 - EVALUATION

La DIRPJJ / DTPJJ [à préciser] et le comité régional [à préciser] FFE procèdent conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DIRPJJ / DTPJJ [à préciser] et le comité régional [à préciser] FFE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence de la partie à l'issue de ce délai vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de ce partenariat avec la DPJJ, les intervenants du comité régional [REDACTED] FFE sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des situations individuelles des mineurs dont ils pourraient être informés.

De plus, les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire sont soumis à une réglementation liée au droit à l'image que les intervenants du comité régional [REDACTED] FFE sont tenus de respecter.

L'article L.513-4 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)³ prévoit une protection totale de l'identité du mineur (anonymat physique, patronymique, géographique et factuel) afin de laisser à celui-ci toutes les chances de réinsertion.

Par ailleurs, les créations artistiques réalisées par les mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse sont des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle⁴. Les intervenants de l'association sont tenus de respecter leur droit d'auteur.

ARTICLE 7 – AUTRES INFORMATIONS

Les membres du comité régional [REDACTED] FFE ou les intervenants qu'ils sollicitent pour conduire des activités auprès des mineurs pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité, par la consultation des fichiers suivants : fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) et bulletin n°2 du casier judiciaire (B2).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le comité régional [REDACTED] FFE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle déclare être assurée pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres ou les intervenants qu'elle sollicite à l'occasion de leurs interventions auprès des établissements de services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Nom et adresse assureur : [REDACTED]

N° sociétaire et/ou n° de contrat : [REDACTED]

En cas de dommages causés par les mineurs, la responsabilité incombe à l'établissement de placement en qualité de gardien ou au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale pour les mineurs qui ne font pas l'objet d'une mesure de placement.

³ L'article L.513-4 du CJPM dispose que « la publication, par tout moyen, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est (...) interdite ».

⁴ L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « les auteurs disposent d'un droit de propriété sur leurs œuvres ». Toute reproduction ou représentation de créations artistiques, totale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur est donc illicite.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à [à préciser]

[le/la directeur (rice)
inter-régional(e)/territorial(e)] de la
protection judiciaire de la jeunesse

Le/la président(e) du comité
régional [à préciser] d'échecs

[à préciser]

Nom / Prénom

[à préciser]

Nom / Prénom